



ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 10 – Octobre 2015

Sommaire

Focus _____	1
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Risques chimiques et biologiques _____	10
Risques physiques et mécaniques _____	12
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et à la sécurité civile _____	13
Environnement _____	13
Santé publique _____	14
Sécurité civile _____	15
Vient de paraître _____	17
Document unique d'évaluation des risques professionnels	
La définition du travail répétitif comme facteur de pénibilité	



LIVRE BLANC SUR LA SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE DES EXPOSITIONS DES TRAVAILLEURS

Dans le cadre de la transposition de la directive Euratom 2013/59 du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (RI), dont l'échéance est fixée au 6 février 2018, la Direction Générale du Travail (DGT) en concertation avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) a engagé une réflexion visant à identifier les points forts et les faiblesses du dispositif réglementaire actuel de surveillance radiologique des expositions des travailleurs et à définir des axes d'amélioration.

Cette réflexion a abouti à la rédaction d'un Livre blanc destiné à proposer à l'administration de nouvelles bases réglementaires en vue de la mise à jour des dispositions du Code du travail et des textes d'application relatifs à la radioprotection des travailleurs.

Objectifs du Livre blanc : une remise en question du socle réglementaire initial

Le droit européen en matière de radioprotection trouve son origine dans les recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) et a été élaboré d'une manière spécifique et autonome dans le cadre du traité Euratom. Bien que la réglementation ait progressivement évolué ces cinquante dernières années, le socle réglementaire initial n'a pour sa part jamais été remis en cause alors que les techniques et applications utilisant les RI se sont développées et ont évolué.

En 2003, une première étape a été franchie par la codification, dans le Code du travail, d'une réglementation spécifique. Les objectifs visés n'ont cependant pas été pleinement atteints en raison de la complexité à mettre en œuvre les dispositions notamment pour les petites structures, mais également de l'insuffisance des moyens fournis à la prévention des risques professionnels par les employeurs dans certains secteurs, et plus spécifiquement en matière de radioprotection.

Dix ans plus tard, la directive Euratom a mis à jour plusieurs normes européennes relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'expo-

sition aux RI et a abrogé diverses directives européennes¹. L'objectif du Livre blanc est donc de s'interroger, en amont des évolutions réglementaires visant à transposer cette directive, sur la pertinence du dispositif et son intégration dans un système global de prévention des risques professionnels adapté aux enjeux sanitaires, pour l'ensemble des secteurs concernés.

La démarche poursuivie par le groupe de travail

Les travaux ont été menés par un groupe de travail pluraliste composé de professionnels concernés, d'experts (dont quelques experts de l'INRS), des partenaires sociaux et des représentants des institutions et administrations concernées. Ils se sont articulés autour de différents axes de réflexion : l'objectif de la surveillance radiologique des travailleurs, le rôle et les modalités de mise en œuvre de la dosimétrie externe et interne et le statut des données dosimétriques qui en sont issues. En parallèle, des séminaires de partage ont été organisés. Enfin, l'ensemble des réflexions a fait l'objet de présentations diverses à l'occasion des réunions d'associations professionnelles.

Le Livre blanc reprenant les conclusions de ces travaux a ensuite été présenté aux administrations et institutions commanditaires le 20 mai 2015, puis officiellement publié en septembre dernier. Les principales recommandations en découlant sont exposées ci-après.

Repositionnement du risque lié aux RI dans la démarche globale de prévention des risques professionnels

La directive Euratom de 2013 invite à une transposition en cohérence avec les principes généraux de prévention tels qu'ils résultent de la directive cadre 89/391/CE du 12 juin 1989 relative à la sécurité et la santé des travailleurs². Soutenant ce dispositif, le groupe de travail en a conclu qu'une meilleure articulation de la réglementation relative aux RI avec celles concernant les autres risques était nécessaire pour une bonne appropriation par les entreprises de l'approche globale des risques et une meilleure intégration de ces derniers dans le document unique.

En effet, la construction de la radioprotection a été réalisée de manière autonome et présente de ce fait des difficultés à s'intégrer dans la prévention globale des risques. Pourtant, les principes généraux de prévention posés notamment par l'article L. 4121-2 du Code du travail, doivent guider la prévention des risques liés aux RI, comme celle de chacun des autres risques.

Conformément à l'esprit de la directive cadre de 1989 qui édicte les règles fondatrices de la prévention, la mise en place d'une démarche de prévention doit s'appuyer avant tout sur l'évaluation des risques professionnels (art. L. 4121-2 du Code du travail), mais également sur le document unique (art. R. 4121-1). En effet, de nombreux travailleurs exposés aux RI sont également soumis à d'autres risques professionnels. Il est donc indispensable d'adopter une approche intégrée pour l'ensemble des risques auxquels les travailleurs sont exposés tout au long de leur carrière professionnelle pour prendre en compte les effets synergiques des expositions multiples indépendamment de leur niveau. Le document unique doit par conséquent être placé au cœur de la démarche de prévention dans l'entreprise. En facilitant les divers échanges entre les acteurs de la prévention, il contribue à une meilleure vision des risques et permet une approche globale de prévention. Les RI devant y figurer, ils seront de fait intégrés aux discussions autour des risques et des actions de prévention à mettre en œuvre.

¹ Directives 96/29 concernant les travailleurs, 97/43 concernant les patients, 89/618 concernant les situations d'urgence, 90/641 concernant les travailleurs extérieurs et 2003/122 concernant les sources scellées de hautes activités et les sources orphelines.

² Considérant n°8 de la Directive Euratom.

Suppression de la référence à la limite d'exposition pour le public comme critère d'entrée dans le système de surveillance radiologique des expositions des travailleurs

À ce jour, le système de surveillance radiologique des expositions est basé sur l'évaluation des risques liés aux RI. La démarche consiste à délimiter des zones réglementées (surveillées ou contrôlées), estimer le niveau du risque d'exposition des travailleurs et définir les moyens de prévention et de surveillance de ces risques.

L'estimation du niveau de risque d'exposition des travailleurs repose pour sa part sur l'estimation du risque résiduel d'ambiance tenant compte des équipements de protection collective, l'estimation du risque résiduel individuel tenant compte des équipements de protection individuelle et sur une analyse des activités au poste de travail.

En outre, il ressort des discussions que le système actuel du classement des travailleurs en catégories A et B prévu par le Code du travail satisfait globalement les acteurs de la radioprotection, mais laisse néanmoins apparaître des faiblesses vis-à-vis de certaines situations de travail, notamment lors d'interventions occasionnelles en zones réglementées.

En effet, certains travailleurs sont considérés comme « personnel non exposé » dès lors que leur exposition est estimée annuellement à une dose inférieure à 1 mSv. Ces derniers ne bénéficient en conséquence d'aucune mesure de surveillance particulière alors qu'ils sont pourtant soumis à un risque d'exposition aux RI.

Au contraire, d'autres travailleurs sont aujourd'hui classés bien que l'analyse de poste ait montré que leur exposition annuelle n'est pas susceptible de dépasser la valeur de 1 mSv, même en cas d'événements radiologiques significatifs susceptibles de se produire. Dans ce cas, le groupe de travail considère que ces travailleurs pourraient ne pas être classés dans la mesure où les principes généraux de prévention s'appliquent et, qu'à ce titre, l'employeur doit mettre en place les mesures de prévention appropriées.

Se fondant sur les principes généraux de prévention des risques, le Livre blanc propose donc d'introduire deux concepts complémentaires :

- Le concept de travailleur « soumis à un risque lié aux RI »

En dessous du seuil de 1 mSv, les dispositions spécifiques liées à la radioprotection ne s'appliquent pas. C'est alors au droit commun qu'il convient de se référer pour tout travailleur soumis à un risque et ce, quel que soit son niveau d'exposition. Selon la nouvelle définition proposée, un travailleur est considéré comme « soumis à un risque lié aux RI » dès lors qu'il entre en zone réglementée ou, en dehors des zones réglementées, lorsque l'évaluation des risques a fait apparaître un risque qui ne peut être estimé négligeable du point de vue de la radioprotection.

- Le concept de « Valeur d'exposition Déclenchant une Action de prévention renforcée » (VDA)

Le concept de VDA est défini comme un critère de gradation du système de surveillance radiologique des expositions. La VDA correspond à une valeur d'exposition annuelle d'origine professionnelle. Il est proposé de lui attribuer les valeurs suivantes, issues de la directive européenne :

- 1 mSv pour la dose efficace, 50 mSv pour la dose équivalente pour la peau (sur le cm² le plus exposé) et les extrémités, et 15 mSv pour le cristallin ;
- 6 mSv pour le radon.

Ainsi, pour le travailleur « soumis à un risque liés aux RI » :

- en dessous de la VDA : l'ensemble des dispositions générales de prévention des risques lui sont applicables, telles que l'information et la formation spécifique, ainsi que la traçabilité des expositions au sein de l'entreprise ;
- au-dessus de la VDA : le travailleur est classé en catégorie A ou B, au sens de la directive Euratom et des dispositions spécifiques à la radioprotection complètent les dispositions générales, telles que la surveillance médicale renforcée et le suivi dosimétrique individuel.

Cette nouvelle approche permettrait entre autres de prendre en compte les travailleurs actuellement considérés comme non exposés par l'employeur et donc non classés et de leur faire bénéficier de mesures de prévention et de traçabilité adaptées. *A contrario*, les travailleurs « soumis aux risques RI » ne seraient plus systématiquement classés, car leur identification et la surveillance de leur exposition resteraient assurées.

Le Groupe recommande par ailleurs la mise en place d'une « fiche de traçabilité » individuelle permettant de lister l'ensemble des expositions.

Dans le contexte de cette approche globale de la prévention des risques, le groupe de travail souligne la nécessité d'une meilleure synergie entre toutes les parties prenantes (employeurs, services de radioprotection, Personne Compétente en Radioprotection (PCR), services de prévention des risques, services de santé au travail, CHSCT ou DP).

Modalités de surveillance des expositions

Les travaux menés ont mis en exergue que l'organisation actuelle du système de radioprotection des travailleurs ne s'inscrit pas dans la démarche générale de prévention des risques professionnels laquelle est fondée en priorité sur des mesures collectives. En effet, la pratique montre une déviance qui a conduit à favoriser largement le suivi dosimétrique individuel. Or, tel que le rappelle le groupe de travail, il convient de privilégier la dimension collective de la radioprotection, notamment par une meilleure conception des locaux prenant en compte le risque lié aux RI, la mise en place de mesures d'ambiance radiologique adaptées, la mise en œuvre de moyens de protection collective complétés au besoin par des mesures individuelles. Il est ainsi proposé d'introduire et de différencier les deux méthodes mises en œuvre pour le suivi des expositions :

- la surveillance radiologique qui permet l'évaluation de l'exposition aux RI selon diverses méthodes appropriées intégrant une traçabilité locale sous la responsabilité de l'employeur ;
- le suivi dosimétrique individuel qui est une mesure normée de l'exposition individuelle dont la traçabilité est effectuée *via* le Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux RI (SISERI), intégrant une consolidation et un enregistrement national des résultats dosimétriques.

Ainsi, pour le travailleur « soumis au risque RI » :

- en dessous de la VDA, une surveillance radiologique par toute méthode d'évaluation permettant de garantir que l'exposition demeure inférieure aux valeurs de VDA proposées doit être mise en place, vérifiée et faire l'objet d'une traçabilité ;
- au-dessus de la VDA, un suivi dosimétrique individuel pour les travailleurs classés en catégories A et B renforce le dispositif.

Communication des données dosimétriques et élargissement de l'accès des PCR à l'ensemble des informations dosimétriques

L'accès aux données dosimétriques est une question sensible à laquelle le groupe de travail s'est largement intéressé. Plusieurs éléments sont en effet à prendre en compte : la préservation du droit du travailleur au respect de ses données personnelles, les obligations de déontologie médicale, le souci d'éviter la gestion des emplois et des parcours professionnels par la dose et enfin l'obligation particulière d'optimisation de la radioprotection qui s'inscrit dans l'obligation générale de prévention.

À cet égard, il convient de faire une distinction entre :

- les doses individuelles nominatives externes, qui sont des données sensibles de santé à caractère personnel et qui sont donc soumises à un régime de protection renforcée ;
- et les résultats du suivi individuel de l'exposition interne, qui sont pour leur part des données médicales, soumises au secret professionnel.

Actuellement, compte tenu de ces caractéristiques, la réglementation ne prévoit pas que la PCR et l'employeur aient accès aux résultats nominatifs relatifs à la dosimétrie interne. Ces résultats ne sont communiqués qu'au médecin du travail qui a prescrit les examens nécessaires.

Afin de renforcer le rôle des PCR en matière de prévention, le groupe de travail propose toutefois des ajustements concernant les accès et les modalités de consultation de SISERI et recommande d'élargir leur accès à l'ensemble des résultats dosimétriques nominatifs individuels des travailleurs, sur une période limitée. Ceci impliquerait pour la PCR une redéfinition de son statut.

Le groupe de travail propose par ailleurs l'intégration de la PCR au CHSCT des entreprises en tant que membre consultatif, ce qui lui permettrait de tenir son rôle de préventeur avec plus d'efficacité.

Elaboration de guides sectoriels

Enfin, pour guider les préventeurs et les employeurs, le groupe de travail recommande de décliner les modalités propres à chaque secteur dans des guides élaborés par les acteurs de la radioprotection et validés par les autorités compétentes. Ces guides permettront notamment de favoriser l'homogénéisation de la prévention des risques, de simplifier sa mise en œuvre pour les professionnels et les contrôles par les inspecteurs.

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 31 octobre 2015

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Tarifification

Circulaire CNAMTS CIR-10/2015 du 18 septembre 2015 relative à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de restauration traditionnelle.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> – 24 p.).

Cette circulaire diffuse en annexe le texte de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) spécifique aux activités de restauration traditionnelle signée le 31 août 2015 après information du ministère chargé du Travail.

Les objectifs de prévention retenus, compte tenu des activités spécifiques de la restauration traditionnelle et des dangers pour les livreurs de boissons au sein de ces établissements, sont les suivants :

- prévenir les risques de survenance de troubles musculo-squelettiques (TMS) et les risques liés aux manutentions ;*
- prévenir les risques liés à l'approvisionnement des marchandises et à l'enlèvement des emballages (bouteilles, cartons, caisses, fûts et contenants divers) ;*
- prévenir les risques liés à la circulation dans l'établissement (sol, escaliers, etc.).*

Les mesures prioritaires quant aux objectifs choisis sont principalement :

- les équipements de sécurisation de la zone de réception des livraisons et notamment la descente en cave ;*
- les études ergonomiques ;*
- les équipements d'aide à la manutention ;*
- la mise en place de monte-charge ou de passe-plat ;*
- les mesures de prévention collective du socle de prévention, défini conjointement par la profession, la CNAMTS et l'INRS en 2014.*

Circulaire CNAMTS CIR-11/2015 du 29 septembre 2015 relative à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de forge et de fonderie.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> – 15 p.)

Ce texte reprend en annexe le texte de la CNO spécifique aux activités de forge et de fonderie signée le 23 juillet 2015 après information du ministère chargé du Travail.

Les objectifs de prévention sont :

- *la prévention des manutentions manuelles ainsi que des risques susceptibles d'occasionner des TMS ;*
- *la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD), y compris aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), et aux poussières ;*
- *la prévention des risques liés aux nuisances physiques telles que le bruit et les vibrations.*

Les mesures prioritaires à retenir sont principalement :

- *la réalisation d'études en vue d'améliorer un poste de travail ou un procédé de fabrication (par exemple par l'implantation et la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention, par la substitution de l'agent CMR par une substance non CMR, si cela est techniquement et économiquement faisable, etc.) ;*
- *la mise en œuvre de dispositifs mécanisés et/ou automatisés (tels que des transstockeurs, retourneurs, convoyeurs, robots, exo-squelettes, cobots) ;*
- *la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention au poste de travail (tels que des systèmes de mise à disposition des pièces à travailler, des systèmes de mise à hauteur ou de manutention des charges, des accessoires spécifiques de manutention adaptable sur chariots) ;*
- *la mise en œuvre de dispositifs de ventilation visant à réduire la dispersion des polluants émis (tels que des systèmes de captage enveloppants, inducteurs ou, à défaut, réceptifs, des systèmes de nettoyage par aspiration, des systèmes d'aspiration intégrés à l'outil) ;*
- *la mise en œuvre de dispositifs visant la réduction du niveau sonore au poste de travail (tels que des compresseurs à vis ou un autre dispositif équivalent, des systèmes de capotage enveloppant, des systèmes limitant la propagation du bruit, ou encore le déplacement et, à défaut, l'éloignement des sources sonores) ;*
- *la mise à disposition de bouchons d'oreilles moulés adaptés à chaque salarié ;*
- *la mise en œuvre de dispositifs visant la réduction des vibrations au poste de travail (tels que des systèmes anti-vibratiles pour limiter l'impact des vibrations ressenties sur le corps entier, des systèmes limitant la propagation des vibrations transmises soit aux mains / bras, soit au corps entier, un coin hydraulique de démasselotage, une cellule robotisée d'ébarbage) ;*
- *la formation et l'accompagnement aux risques visés dans les objectifs de prévention afin de former aux bonnes pratiques et d'accompagner les salariés pour la réalisation et l'évaluation des risques et l'élaboration des plans d'actions.*

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Gens de mer

Décret n° 2015-1202 du 29 septembre 2015 relatif à l'indemnisation de la femme enceinte exerçant la profession de marin ne pouvant bénéficier d'un reclassement à terre.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 1^{er} octobre 2015 – pp. 17576-17577.

Depuis la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, l'article L. 5542-37-1 du Code des transports prévoit que les modalités d'application à la femme marin enceinte des articles L. 1225-1 et suivants et R. 1225-1 et suivants du Code du travail notamment en cas d'impossibilité d'être affectée temporairement dans un emploi à terre, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des adaptations nécessaires. Il

ajoute que ce décret prévoit que la femme marin enceinte bénéficie d'une garantie de rémunération pendant la suspension du contrat d'engagement maritime en résultant, composée d'une allocation à la charge du régime de protection sociale des marins et d'une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur.

Le décret n° 2015-1202 précise les modalités suivant lesquelles cette garantie est assurée pour les femmes marins qui, déclarées temporairement inaptes à la navigation du fait de leur grossesse, n'ont pas été reclassées dans un emploi à terre. Il fixe le montant minimum de l'indemnisation totale.

Ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Militaires

Arrêté du 6 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 30 mars 2012 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 14 octobre 2015 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 26 p.)

Instruction n° 230167/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 10 mars 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale post-professionnelle des militaires ayant été exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions au ministère de la défense.

Ministère chargé de la Défense (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> - 17 p.).

Cette instruction, diffusée en septembre 2015 fixe les modalités d'application de la surveillance médicale post-professionnelle des militaires exposés à un ou plusieurs agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction pendant l'exercice de leurs fonctions au ministère chargé de la Défense.

Instruction n° 3275/DEF/DCSEA du 18 septembre 2015 portant abrogation d'un texte.

Ministère chargé de la Défense (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> - 2 p.)

Ce texte abroge l'instruction n° 3000/DEF/DCSEA/SDP/2 du 15 juin 2010 relative à la sécurité incendie dans les installations pétrolières des établissements du service des essences des armées.

Stagiaires

Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 octobre 2015 – pp. 20070-20071.

Travailleurs détachés

Décret n° 2015-1327 du 21 octobre 2015 relatif à la diffusion sur un site internet de condamnations prononcées pour travail illégal.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 23 octobre 2015 – pp. 19714-19715.

Ce texte a pour objet la mise en œuvre de la peine complémentaire de diffusion sur le site internet du ministère chargé du Travail de la décision pénale prononcée en cas de condamnation des personnes physiques et morales ayant recouru au travail illégal.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 13 octobre 2015 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 octobre 2015 – pp. 19468-19469.

Arrêté du 13 octobre 2015 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 octobre 2015 – p. 19469.

Arrêté du 13 octobre 2015 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 octobre 2015 – pp. 19469-19470.

Instruction n° DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Ministère chargé de la Travail (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> – 20 p.).

L'article R. 4412-110 du Code du travail, modifié par le décret n° 2015-789 du 29 juin 2015, prévoit que « selon les niveaux d'empoussièrement définis par les articles R. 4412-96 et R. 4412-98, l'employeur met à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations à réaliser et assurant le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ».

L'instruction du 16 octobre 2015 précise quelles mesures de prévention collective et individuelle devront être mises en œuvre lors des opérations exposant à l'amiante, afin de garantir le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiante, abaissée à 10f/L depuis le 2 juillet 2015 (en application du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié relatif aux risques d'exposition à l'amiante, article 5).

Elle fait un point sur la réglementation applicable aux risques d'exposition à l'amiante ainsi que sur l'accompagnement de l'abaissement de la VLEP au 2 juillet 2015.

Parallèlement à l'abaissement de la VLEP, le décret n° 2015-789 a maintenu de manière transitoire les bornes des niveaux d'empoussièrement définis à l'article R. 4412-98 du Code du travail à leur valeur antérieure au 2 juillet 2015 (il prévoit d'exprimer ces bornes selon leur valeur numérique, à savoir 100 f/L, 6000 f/L et 25000 f/L et non plus en référence aux facteurs de protection assignés (FPA) des appareils de protection respiratoire (APR)), dans l'attente des conclusions d'une étude conduite par l'INRS et destinée à réévaluer les FPA des APR selon la méthode de la microscopie électronique à transmission analytique (META). En effet, l'INRS a transmis le 22 juin 2015 un rapport intermédiaire de cette étude à la Direction générale du travail (DGT). Ce n'est qu'une version partielle, car la complexité du sujet et la rigueur des études nécessitent le suivi de différentes étapes de validation scientifique avant une version finale et l'ensemble des résultats, indispensable pour faire évoluer les niveaux d'empoussièrement réglementaires. Seuls les FPA des APR à adduction d'air (AA) sont concernés par ce rapport, les résultats concernant les APR à ventilation assistée (VA) ne sont pas attendus avant la fin de l'année 2015. Dès que les résultats complets et définitifs de l'étude INRS sur les FPA des APR seront transmis, ils donneront lieu à la révision du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié et de ses arrêtés d'application du 7 mars et du 8 avril 2013.

Toutefois, l'instruction précise d'ores-et-déjà les conséquences qu'il y a lieu de tirer de certaines données contenues dans le rapport intermédiaire de l'INRS, notamment au sujet des moyens de protection à mettre en œuvre.

Elle invite les agents de contrôle de l'État et les acteurs concernés à une vigilance accrue afin d'améliorer la gestion des opérations réalisées notamment sur les plâtres « amiantés » en recommandant la mise en œuvre de mesures d'ordre organisationnel et technique qu'impose l'abaissement de la VLEP. Elle appelle également à une attention particulière sur les mesures d'empoussièrement réalisées par les organismes accrédités pour les phases de travail générant des empoussètements importants.

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2015/1757 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le folpet en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 6.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 257 du 2 octobre 2015 – pp. 12-14.

Ce texte approuve le folpet en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 6 (produits de protection utilisés à l'intérieur de conteneurs).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1758 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le folpet en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 7 et 9.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 257 du 2 octobre 2015 – pp. 15-18.

Le folpet est approuvé en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 7 (produits de protection pour les pellicules), et du type 9 (produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1759 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le glutaraldéhyde en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour les types de produits 2, 3, 4, 6, 11 et 12.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 257 du 2 octobre 2015 – pp. 19-26.

Ce texte approuve le glutaraldéhyde en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 2 (désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides), du type 3 (produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire), du type 4 (désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux), du type 6 (produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs), du type 11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), et du type 12 (produits antimoisissures).

Reach

Communication de la Commission relative à la clôture de la procédure de restriction concernant le cadmium présent dans des couleurs pour peinture artistique, en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 356 du 28 octobre 2015 – pp. 1-3.

Risques physiques et mécaniques

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère explosible

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 335 du 9 octobre 2015 – pp. 10-22.

Ce texte publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 94/9/CE relative aux appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Ordonnance n° 2015-1241 du 7 octobre 2015 relative à la communication dématérialisée des décisions de minoration du solde de points affecté au permis de conduire.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 8 octobre 2015 – p. 18276.

Signalisation

Arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 octobre 2015 – pp. 18341-18350.

Cet arrêté est pris en application du décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement. La signalisation routière est modifiée dans l'objectif de favoriser et de sécuriser le cheminement des piétons et des cyclistes en améliorant leur respect pour les piétons et en dédiant des espaces aux cyclistes.

Il modifie deux textes :

- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

Des signalisations horizontales pour les zones de circulation apaisée et les zones 30, ainsi qu'un nouveau signal lumineux à destination des piétons pour faciliter leur traversée à certains passages spécifiques sont créés.

La signalisation à destination des cyclistes, en particulier les marquages, est renforcée et la signalisation horizontale et verticale relative au stationnement est modifiée pour s'adapter aux modifications des articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la route.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 31 octobre 2015

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Dépôts de sous-produits animaux

Arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 octobre 2015 – pp. 18002-18008.

Élevages

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101 et 2102.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 octobre 2015 – pp. 18008-18010.

Ce texte regroupe notamment les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et / ou de gibier à plumes. Il modifie également quelques erreurs qui apparaissent dans les textes applicables aux élevages soumis à autorisation et à déclaration. Trois arrêtés du 27 décembre 2013 sont ainsi modifiés.

Nomenclature

Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 1^{er} octobre 2015 – pp. 17571-17576.

Ce texte modifie la nomenclature des installations classées, notamment en supprimant deux rubriques :

- 187 (ateliers d'étamage des glaces) ;
- 1521 (traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) ;
- 2320 (atelier de moulinage des fils de soie).

La rubrique 2731 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) est modifiée, notamment avec la création d'une sous-rubrique dédiée aux activités de dépôt temporaire ou transit de conteneurs étanches et couverts contenant des sous-produits animaux.

En ce qui concerne les contrôles périodiques de certaines installations soumises à déclaration, le décret simplifie la procédure d'agrément des organismes d'inspection prévue à l'article R. 512-61 du Code de l'environnement. En effet, l'arrêté d'agrément ne listera plus les rubriques mais le périmètre pour lequel l'organisme de contrôle périodique est compétent. Dès lors, en cas de changement dans les rubriques, l'organisme n'aura pas de démarche administrative à entreprendre.

Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rectificatif).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 octobre 2015 – pp. 18873-18874.

Seveso

Ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 octobre 2015 – pp. 19701-19706.

Cette ordonnance modifie les articles du Code de l'environnement, relatifs aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT, articles L. 515-16 et suivants).

Elle prévoit des modalités d'application des PPRT adaptées aux biens autres que les logements et apporte d'autres ajustements, précisions et corrections motivés par le retour d'expérience, afin d'améliorer et de simplifier l'élaboration et la mise en œuvre des PPRT.

Pour les biens autres que les logements, le nouvel article L. 515-16-2 prévoit notamment que l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis. Elle les informe aussi de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. De plus, les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention (article L. 741-6 du Code de la sécurité intérieure), y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

Santé publique

DISPOSITIFS MÉDICAUX

Décision du 10 septembre 2015 fixant des conditions particulières de mise sur le marché et de distribution de certains dispositifs médicaux stérilisés à l'oxyde d'éthylène.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 octobre 2015 – pp. 18339-18340.

Décision du 31 juillet 2015 portant suspension de fabrication, de mise sur le marché, de distribution, d'exportation et d'utilisation des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro dénommés : « CYTO 2C » et « STICKEUR » fabriqués par la société Laboratoire Philippe DAVIOUD ainsi que retrait de ces produits.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 13 octobre 2015 – p. 18967.

Décision du 17 septembre 2015 fixant des conditions particulières de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation du dispositif médical de diagnostic in vitro dénommé PAPP-A IMMULITE fabriqué par la société SIEMENS.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 13 octobre 2015 – p. 18969.

Sécurité civile

Circulaire relative à l'exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie par des agents doublement qualifiés.

Ministère chargé de l'Intérieur (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> – 9 p.)

Cette circulaire rappelle les règles à respecter pour l'exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie, mais aussi celles relatives à la justification de l'aptitude requise.

Elle remplace la circulaire du 3 juin 2011.

Vient de paraître...

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Guide pratique de mise en œuvre et de suivi.

OPPBTB- Guide - septembre 2015 - 55 p.

Le document unique (DU), obligatoire depuis 2001¹, permet de transcrire les résultats de l'évaluation des risques professionnels et de lister les solutions à mettre en œuvre dans une démarche de prévention.

Pour inciter les entreprises à faire vivre cet outil et à mieux intégrer la prévention dans leurs activités quotidiennes, les partenaires sociaux des travaux publics ont décidé en 2012 de dresser un état des lieux des pratiques des entreprises et d'élaborer un guide de bonnes pratiques. Ils ont sollicité l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB) pour la réalisation de cet ouvrage, diffusé en septembre 2015. Le guide rappelle le cadre réglementaire sous forme de questions-réponses. Il détaille ensuite les quatre phases de la démarche d'évaluation des risques :

- préparer son déroulement en choisissant les interlocuteurs internes et les méthodes proposées par la CNAMTS, l'OPPBTB et l'INRS, en identifiant les activités selon les secteurs et les tâches exécutées et en planifiant les différentes étapes ;
- repérer les dangers et identifier les risques auxquels exposent les différentes tâches ;
- classer les risques selon la gravité des dommages encourus, la fréquence des expositions et les mesures de prévention existant déjà ;
- finaliser le DU en organisant et en planifiant dans un plan d'action la mise en œuvre des mesures de prévention choisies (formation des salariés, remplacement d'équipements...) et le mettre à jour régulièrement.

La partie suivante regroupe les témoignages d'entrepreneurs sur la mise en application de la démarche lors de travaux en tranchées, à proximité de réseaux enterrés ou de canalisations de gaz, de travaux en hauteur, du raccordement sur canalisation amiante-ciment... Au total, onze exemples sont présentés sous forme de fiches comportant l'analyse du risque, du contexte professionnel rencontré par l'entreprise et un extrait de son DU.

Pour finir, le guide recense les outils présentant la démarche proposés par l'INRS, les CARSAT Pays de la Loire et Alsace-Moselle et l'ARACT Poitou-Charentes. Il explique comment utiliser l'espace « e-prévention » de l'OPPBTB² qui propose des outils pour aider les entreprises du BTP à effectuer leur évaluation des risques et à élaborer leur document unique.

¹ Articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du Code du travail.

² <http://www.preventionbtp.fr/Espace-e-prevention/Tout-savoir-sur-l-espace-e-prevention/Les-outils#33043>

LA DÉFINITION DU TRAVAIL RÉPÉTITIF COMME FACTEUR DE PÉNIBILITÉ

H. Lanouzière – Rapport – 7 septembre 2015 – 97 p.

Le rapport relatif au compte personnel de prévention de la pénibilité remis le 26 mai 2015 par C. Sirugue, G. Huot et M. De Virville a notamment préconisé une étude approfondie du facteur de pénibilité « travail répétitif » pour en clarifier la définition.

En effet, la définition prévue à l'origine est la suivante :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

(Article D. 4161-2 3° c) du Code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014)

En juillet 2015, une mission relative à la définition du travail répétitif a donc été confiée à Hervé Lanouzière, directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT). Celui-ci a remis son rapport le 7 septembre 2015, qui non seulement s'appuie sur une revue de la littérature française et internationale technique, médicale, juridique et en sciences sociales ainsi que sur de nombreuses auditions, mais résulte également de la confrontation des éléments recueillis avec des constats et tests réalisés lors de visites effectuées dans des entreprises de différentes branches professionnelles.

Ce document décrit tout d'abord les difficultés posées par la définition réglementaire actuelle du travail répétitif, que ce soit par la partie descriptive ou les seuils associés.

Il s'intéresse ensuite :

- à la caractérisation du travail répétitif ;
- aux méthodes d'objectivation et de calcul du travail répétitif (il passe en revue les outils des préventeurs, des entreprises, ce que prévoient les conventions collectives et la normalisation avant d'en tirer des enseignements pour une acception partagée) ;
- à l'évolution des secteurs et travailleurs concernés ;
- aux effets sanitaires liés au travail répétitif.

Pour finir, il propose une nouvelle définition réglementaire de ce facteur de pénibilité :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes, comprenant 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

(Proposition de nouvelle définition, qui devrait être reprise dans un décret modifiant le Code du travail)

Le rapport détaille ce que recouvrent les termes d'« action technique » : action manuelle élémentaire mettant en jeu un ou plusieurs segments corporels ou articulations permettant d'accomplir une tâche de travail simple. Une action technique peut être caractérisée par des verbes d'action usuels, objectivables et partagés par les professionnels (tels que saisir, positionner, placer, insérer, pousser, appuyer, visser, etc.), qui peuvent être adaptés dans chaque secteur d'activité ou métier recourant à un langage technique partagé (comme clipper, encoller, etc.).

De plus, le rapport apporte des précisions à différentes questions :

- Quels sont les travaux concernés ?
- Qu'est-ce qu'une fréquence élevée ?
- Qu'est-ce qu'une cadence contrainte ?
- Comment compter les actions techniques ?
- Comment estimer la durée d'exposition ?

Afin que la nouvelle définition ainsi proposée soit immédiatement opérante et pour éviter des interprétations erronées, le rapport suggère qu'une instruction ministérielle soit publiée concomitamment au décret modifiant le Code du travail afin de diffuser ces précisions.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr